

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 264 vom 8. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___264)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 264 du 8 mai 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 264 del 8 maggio 2025

## Regeste

AVOIRS BANCAIRES, COMPTE BANCAIRE, DROIT BANCAIRE, CAS DE GARANTIE{GARANTIE BANCAIRE}, CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT, APPEL DE MARGE, DILIGENCE | 18 al. 1 CO, 425 CO, 222 al. 2 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les arrêts cités ; 140 III 86 consid. 4.1 ; TF 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1 ; 4A\_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1 ; 125 III 305 consid. 2b). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1), il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), consistant à déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les arrêts cités ; 135 III 140 consid. 3.2 ; 133 III 61 consid. 2.2.1 ; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). À cet égard, le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Cependant, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas nécessairement déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 86 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation (objective) s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte de ses déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 135 III 295 consid. 5.2 ; 132 III 626 consid. 3.1 in fine ; 131 III 377 consid. 4.2.1), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 135 III 295 consid. 5.2 ; 133 III 61 consid. 2.2.1 ; 132 III 626 consid. 3.1). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du

sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1).

L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner d'office (art. 106 al. 1 LTF) ; pour trancher cette question, il doit toutefois se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter contre celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem* (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; 126 V 499 consid. 3b ; 124 III 155 consid. lb ; 122 III 118 consid. 2a) (sur le tout : TF 4A\_226/2017 consid. 3.1).

5.4 Faute de grief de l'appelant sur l'appréciation du tribunal concernant l'existence d'une réelle et commune volonté des parties, il n'y a pas lieu de revenir en l'état sur cette question. Il sied d'examiner uniquement les griefs de l'appelant formés contre l'interprétation des contrats de négoce selon le principe de la confiance. À cet égard, il faut relever, tout d'abord, que l'argument sémantique, tiré de la définition du mot « perte » dans le dictionnaire, ne résiste pas à l'examen : la troisième définition donnée pour ce mot par le même dictionnaire est le « fait de perdre de l'argent » et le dictionnaire de citer comme exemple de cette acception le « compte de profits et pertes » et de donner pour antonymes « gain » et « bénéfice ». Dans le monde des affaires, le terme « perte » n'a pas le sens étroit donné en premier par le dictionnaire ; il couvre tout résultat déficitaire d'une opération commerciale. Ensuite, comme l'ont relevé avec raison les premiers juges, l'art. 3.1 des contrats de négoce alerte en toute clarté sur les risques conséquents auxquels s'exposent les investisseurs qui font du trading d'options. Cette disposition expose de manière précise le mécanisme par lequel l'effet de levier, qui fait l'intérêt des options en cas de bénéfice, amplifie les pertes en cas de déficit. Cet article indique même, *expressis verbis* et en gras, que la vente d'une option peut comporter un risque qui peut dépasser largement la marge bloquée dans le compte, et entraîner des pertes considérables, et que la vente d'une option call comporte quant à elle un risque théoriquement illimité. Avec de telles précisions dans le texte du contrat, l'intimée peut penser de bonne foi qu'aucun cocontractant n'imaginera, au moment de conclure le contrat, que son risque est en toute hypothèse limité à son investissement. Ce d'autant que l'intimée vérifie par un test préalable que les personnes qui contractent avec elle sur internet disposent bien des connaissances nécessaires pour comprendre ses explications. Certes, le texte des contrats de négoce n'énonce pas expressément que l'éventuelle perte se matérialisera, si le solde du compte est insuffisant pour la couvrir, par une dette à l'égard de la banque. Mais toute personne normalement raisonnable comprend cette conséquence.

Quant à la lecture que l'appelant fait des art. 4.4 ii et 4.5 iii des contrats de négoce, selon laquelle le risque serait limité à l'investissement, elle est sans fondement. D'abord, la teneur de l'art. 4.4. ii n'a pas été alléguée en procédure. Au demeurant, quand bien même l'art. 4.4 ii aurait eu la teneur invoquée par l'appelant dans son acte d'appel – à savoir : « Vous n'investirez que les actifs que vous pouvez vous permettre de perdre et cesserez le négoce d'options et de futures si votre situation financière ne vous le permet plus. Seuls des actifs qui ne sont pas nécessaires à votre ménage et qui se trouvent en proportion adéquate avec le reste de votre patrimoine doivent être investis et/ou mis en péril par vos transactions sur options ou futures », on ne saurait pour autant en conclure que le risque, au sens de cette disposition, soit limité à l'investissement, puisque, dans la seconde phrase, l'intimée prend précisément le soin de distinguer entre les éléments de patrimoine investis et ceux mis en péril par les transactions sur options. Le cocontractant qui a lu l'art. 3.1 sait pertinemment

que les seconds sont plus grands que les premiers. Ensuite, la laborieuse reconstruction que l'appelant tente de faire de l'art. 4.5 iii, pour soutenir que, par le « risque de perte théoriquement illimité » que cette disposition mentionne en cas de vente d'option calls, les parties auraient voulu souligner le risque que l'investissement d'un client dans ses opérations de trading soit trop important (cf. acte d'appel, p. 7/8), est vaine. La vente d'une option call n'est pas une opération qui nécessite d'investir de l'argent, mais qui, au contraire, dans un tout premier temps en tout cas, en rapporte. Ce n'est donc évidemment pas au risque d'un investissement trop important pour le client que se réfère le texte de l'art. 4.5 iii des contrats de négoce, mais bien, comme sa lettre même l'indique, au risque inhérent aux transactions elles-mêmes, soit à un risque de perte théoriquement illimité à la date d'échéance en cas de vente d'option call. Enfin, le fait que les parties n'ont pas conclu de contrat de crédit n'empêche pas que les contrats de négoce obligent l'appelant à verser de l'argent à l'intimée. Par exemple, la vente d'une option call oblige le vendeur à livrer le sous-jacent à l'acheteur de l'option, au prix d'exercice et à la date d'échéance, si le moment venu l'acheteur exerce le droit d'achat conféré par l'option. Si, ayant vendu une option call sur le marché des produits dérivés en son nom, mais pour le compte de l'appelant en exécution d'un ordre donné par celui-ci sur la plateforme, l'intimée a dû, au jour de l'échéance, acquérir le sous-jacent au prix du marché et le livrer contre un prix d'exercice moindre, l'appelant lui doit, en vertu de l'art. 431 CO applicable par analogie, remboursement de la perte ainsi éprouvée, sans que l'intimée ait eu à lui consentir un crédit. Les directives de l'ASB, que l'appelant cite très partiellement et dont il admet, du reste, qu'elles ne s'appliquent pas aux contrats des parties, n'y changent rien. Ainsi, les griefs articulés par l'appelant contre l'interprétation que le tribunal a faite des contrats de négoce sont manifestement mal fondés.

### **E. 6.1**

L'appelant reproche ensuite au tribunal d'avoir considéré à tort qu'il n'avait pas valablement contesté le montant des pertes que l'intimée a assumées pour lui. Il se réfère au chiffre 226 de sa duplique du 17 août 2020. Il soutient que l'intimée s'était satisfaite d'une présentation superficielle et elliptique des relations juridiques des parties dans sa demande et qu'elle n'aurait jamais explicitement allégué un dommage. Il conteste en outre la pertinence des relevés bancaires produits par l'intimée pour établir son dommage. Il déduit de ce qui précède qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir exposé pour quels motifs il contestait le fondement du calcul du dommage présenté dans la demande. En outre, il soutient que l'intimée n'a pas prouvé son dommage.

### **E. 6.2.1**

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, il incombe aux parties d'alléguer les faits qui se trouvent à la base de leurs prétentions et d'offrir les preuves qui s'y rapportent. Chaque partie doit énoncer de manière concrète tous les éléments de faits nécessaires pour qu'au stade de l'appréciation juridique, le juge saisi puisse accueillir les moyens d'action ou de défense de cette partie au regard des dispositions légales ou des principes juridiques pertinents (ATF 127 III 365 consid. 2b, JdT 2001 I 390 ; TF 4A\_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3 ; TF 4A\_427/2016 du 28 novembre 2016 consid. 3.3, sic! 2017 p. 219). L'art. 55 al. 1 CPC fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). Dans les procès régis par la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent

présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. À défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Juge unique CACI 28 février 2024/100 ; CACI 10 août 2021/395 consid. 9.2 ; Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 55 CPC). Ainsi, il incombe au demandeur d'invoquer devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation ») ; de l'autre côté, il incombe à la partie adverse de contester les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation ») (Juge unique CACI 28 février 2024/100 précité ; CACI 5 mai 2022/246). La question du degré de précision de l'allégation donne forcément lieu à interprétation. Les exigences au sujet de l'allégation découlent d'une part des éléments constitutifs de la règle de droit sur laquelle le demandeur fonde sa prétention, d'autre part du comportement de la partie adverse durant la procédure. Une partie peut se contenter, dans un premier temps, d'alléguer les faits pertinents en indiquant ses traits ou contours essentiels qui les caractérisent usuellement dans la vie courante. Les faits pertinents doivent être énoncés de façon suffisamment précise pour pouvoir être prouvés et pour permettre à la partie adverse de motiver sa contestation ou administrer la preuve contraire. Dans un second temps, si la partie adverse conteste les faits, la première partie doit les exposer de façon plus précise, et non pas seulement dans leurs traits essentiels, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuves. La doctrine germanophone utilise pour la charge qui incombe à la partie dans la première phase le terme de « Behauptungslast » et pour la charge qui lui incombe dans la seconde phase le terme de « Substantiierungslast » (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; TF 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.2 ; Jeannin/Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile, in Jusletter 16 novembre 2015, p. 4 et réf. cit.). En d'autres termes, les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.1.1 ; ATF 144 III 67 consid. 2.1, JdT 2019 II 328), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (TF 4A\_194/2020 du 29 juillet 2020 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1, RSPC 2019 p. 387 note Bohnet). En ce qui concerne l'allégation d'une facture ou d'un compte, le demandeur doit en principe en alléguer les différents postes dans sa demande. La jurisprudence admet toutefois qu'il n'y indique que le montant total lorsqu'il peut se référer à, et produire, une pièce qui contient toutes les informations nécessaires de manière claire et complète, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans les allégués de la demande n'aurait pas de sens. Il ne suffit pourtant pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister (ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.1.2 ; TF 4D\_47/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.1 ; TF 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.2 ; TF 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2). Aussi, en présence de différentes factures ou extraits de comptes, le demandeur peut se contenter d'alléguer ceux-ci avec référence aux pièces qu'il produit à leur appui, si leur contenu est détaillé et explicite (TF 4A\_164/2021 précité consid. 3.2).

### **E. 6.2.2**

Le défendeur doit contester les faits dans sa réponse (art. 222 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, CPC). Si, en principe, il peut se contenter de contester les faits allégués par le demandeur, il doit, dans certaines circonstances exceptionnelles, concrétiser sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par le défendeur sont élevées. Ainsi, en présence de différentes factures, alléguées avec référence aux pièces produites dont le contenu est détaillé et explicite, il appartient au défendeur d'indiquer quelles factures et précisément quelles positions de la facture il conteste, à défaut de quoi la facture ou la position sera censée admise et n'aura donc pas à être prouvée (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.2.3 ; ATF 117 II 113 consid. 2, JdT 1992 I 307 ; TF 4D\_47/2022 précité consid. 4.1 ; TF 4A\_624/2021 précité consid. 6.1.3 ; TF 4A\_164/2021 précité consid. 3.3).

### **E. 6.3.1**

En l'espèce, sous numéros d'ordre 75 à 82 de sa demande du 8 mai 2019, l'intimée a allégué avoir procédé, du 5 février 2018 à 16h00 au 9 février 2018 à 18h45, à la clôture de toutes les positions qui étaient ouvertes sur les comptes de l'appelant. Elle a allégué que les transactions de clôture effectuées étaient détaillées sur le compte en ligne de l'appelant pour chacun de ses trois comptes. Elle a soutenu avoir terminé les opérations de clôture en convertissant le solde négatif des comptes en francs suisses pour limiter les risques de change. Elle a affirmé que les opérations de change étaient également détaillées sur le compte en ligne de l'appelant. Elle a enfin allégué le solde final de chacun des comptes. À l'appui de ces allégués, elle a produit des listes de transactions, indiquant pour chaque opération les titres traités, la quantité, les prix, les coûts, le résultat et l'évolution du solde du compte (cf. pièces 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30). Sous numéro d'ordre 83, l'intimée a allégué qu'au 12 février 2018 à 18h00, l'appelant était son débiteur de 1'657'258 fr. 99, en offrant pour preuves celles qui précédaient et l'appréciation. Sous numéro d'ordre 97, elle a allégué le solde des comptes au 31 décembre 2018. Dans sa réponse du 26 novembre 2019, l'appelant s'est déterminé de la manière suivante sur ces allégués : « ad all. 74 à 105 : Contestés : la somme de CHF 1'657'258.99 n'est pas due par M. T. \_\_\_\_\_ ; aussi (i) et (ii) rien ne permet de retenir que les "Taux d'Intérêts Débiteurs CHF" feraient partie des "Frais & Conditions régissant les comptes". » Dans sa réplique du 4 mars 2020, sous numéros d'ordre 170 à 181, l'intimée a allégué les intérêts comptabilisés dans les comptes de l'appelant en 2019, ainsi que le solde des comptes au 31 décembre 2019. En duplique, l'appelant s'est déterminé comme il suit sur ces allégués : « ad all. 170 à 181 : Contestés : le Défendeur n'est débiteur d'aucune obligation vis-à-vis de la Demanderesse, de sorte que les calculs d'intérêts effectués par celle-ci ne sont pas pertinents. » Sur requête de nova du 13 janvier 2022, l'intimée a été autorisée, par prononcé du 17 juin 2022, à introduire des allégués nouveaux portant sur le solde des comptes au 31 décembre 2021 et le total de la perte, plus intérêts, au 31 décembre 2021. Pour prouver ces allégués, l'intimée a produit des extraits de compte actualisés. Par acte du 1<sup>er</sup> février 2022, l'appelant a invoqué l'irrecevabilité des nova et, pour le cas où les nouveaux allégués seraient jugés admissibles, il les a contestés. Par requête du 11 septembre 2023, l'intimée a requis l'autorisation d'introduire de nouveaux allégués (203 à 224) et offres de preuves portant sur le solde des comptes au 31 août 2023 et le total de la perte, par 2'024'962 fr., au 31 août 2023. À l'audience de plaidoiries finales du 13 septembre 2023, l'appelant s'en est remis à justice sur l'admissibilité de ces nova et, pour le cas où ils seraient jugés recevables, il les a contestés.

L'expertise ne se détermine pas sur le solde du compte à la clôture mais mentionne tout de même que l'expert a analysé la composition du portefeuille de l'appelant à la clôture des marchés le vendredi 2 février 2018 ainsi que les transactions ayant eu lieu sur ses comptes entre le 5 et le 16 février 2018 et a simulé la valeur du portefeuille entre ces deux dates en supposant qu'aucune transaction n'avait eu lieu durant cette période (cf. consid. C.11.a supra). Dans le rapport complémentaire, l'expert se prononce sur la valeur du portefeuille (cf. consid. C.11.b supra). Il en ressort aussi que l'échantillon d'opérations en comprend 691. Au vu de la contestation toute globale de l'appelant qui ne prétend pas qu'il y a des erreurs comptables mais seulement que l'intimée aurait pu mieux faire, il serait excessivement coûteux d'exiger de l'intimée qu'elle fasse analyser l'entier des opérations par un expert pour établir simplement que les comptes sont exacts. Par ces procédés, l'intimée a satisfait à son devoir d'allégation. Même si elle n'a pas exposé par le détail dans ses écritures chacune des opérations qu'elle a accomplies pour clôturer les positions de l'appelant du 5 février 2018 à 16h00 au 9 février 2018 à 18h45 et le résultat de chacune de ses opérations, elle a allégué globalement lesdites opérations et leur résultat, en produisant comme preuve des décomptes qui font le détail des opérations accomplies et de leur résultat respectif. Il importe donc de déterminer si l'appelant a ou non contesté ces faits, à défaut de quoi l'intimée n'avait pas à les prouver, puisque seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC).

### **E. 6.3.2**

Dans l'échange d'écritures ordinaire, c'est-à-dire dans sa réponse et dans sa duplique, l'appelant n'a contesté qu'un seul point de fait des allégués susmentionnés, à savoir que le document « Taux d'Intérêts Débiteurs CHF » fasse partie du document « Frais & Conditions régissant les comptes ». Pour le surplus, l'appelant a contesté que le montant soit dû, selon la formulation utilisée dans la réponse, c'est-à-dire que l'appelant soit tenu d'une obligation de rembourser, selon la formule très claire employée dans la duplique, ce qui relève du droit. Autrement dit, il n'a pas contesté l'existence ou la quotité des montants déboursés pour lui par l'intimée à l'occasion des opérations de liquidation et de clôture, mais seulement qu'il soit tenu en droit de rembourser ces montants. C'est la raison pour laquelle l'appelant a précisé, dans sa détermination sur les allégués 171 à 181 qu'il contestait la « pertinence [souligné par le réd.] » des montants déboursés et des intérêts y afférents, ce qui signifie qu'il n'en contestait pas l'existence ou la quotité. Les nova introduits ensuite par l'intimée avaient exclusivement pour objet l'évolution de la créance prétendue depuis le 31 décembre 2019. Leur contestation par l'appelant ne saurait être comprise comme s'étendant à l'existence et à la quotité des montants déboursés par l'intimée à l'occasion des opérations de liquidation et de clôture ; elle concerne les intérêts. Il s'ensuit que l'appelant n'a pas contesté l'existence et la quotité des dépenses que l'intimée a allégué avoir supportées pour lui. C'est en vain qu'il invoque le chiffre 226 de sa duplique du 17 août 2020 pour soutenir l'inverse. Comme le fait observer avec raison l'intimée, ce chiffre se trouve dans la partie « en droit » de la duplique et il a la teneur suivante : « Force est de constater que la Demanderesse (...) n'allègue ni ne prouve qu'elle aurait concrètement dû assumer des impenses (avances ou frais) ou qu'elle aurait subi un quelconque dommage dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Défendeur (...) ». Or, affirmer que l'intimée a omis d'alléguer un fait, ce n'est pas la même chose que contester un allégué portant sur ce fait, de même qu'affirmer qu'un fait n'est pas prouvé n'est pas la même chose que contester ce fait formellement. Il n'y a dès lors aucune raison de voir dans ce passage de l'argumentation en droit de la duplique une modification apportée aux déterminations de la réponse sur les allégués 74 à 105 et

encore moins aux déterminations de la duplique sur les allégués 170 à 181 – qui, contenus dans le même acte, auraient été corrigés directement plutôt que modifiés par un procédé aussi peu clair. Le chiffre 226 de la duplique ne contient aucune contestation explicite des allégués 74 à 105 et 170 à 181 de l'intimée ; il s'agit d'un argument juridique, qui repose sur la prémisse erronée que l'intimée n'aurait pas allégué les montants qu'elle a dépensés pour l'appelant. L'appelant n'invoque pas davantage une constatation erronée du fait – retenu dans le jugement en page 15 – relatif au solde de son compte à la clôture. Dès lors, faute de contestation, les premiers juges n'ont pas violé les art. 8 CC et 55 al. 1 CPC en retenant les montants allégués.

### **E. 6.3.3**

Les premiers juges ont exposé au considérant V du jugement attaqué les motifs pour lesquels ils ont alloué à l'intimée les intérêts portés en compte depuis le 31 décembre 2019 en application du document « Taux d'Intérêts Débiteurs CHF » – dont l'inclusion dans les conditions générales de l'intimée avait été contestée par l'appelant. Dans l'acte d'appel, on ne discerne aucun grief dirigé contre cette partie du raisonnement des premiers juges. Partant, sur la base des allégués non contestés de l'intimée et du considérant V du jugement non critiqué en appel, il y a lieu de confirmer que le total des pertes assumées par l'intimée pour le compte de l'appelant se montait à 1'657'258 fr. 99 au 12 février 2018, que l'appelant doit à l'intimée 1'901'071 fr. 03 plus intérêts aux taux débiteur applicables aux clients privés fixés dans les Frais & Conditions de la demanderesse dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et que l'opposition totale formée par T. \_\_\_\_\_ contre le commandement de payer qui lui a été notifié le 24 avril 2018 est définitivement levée à concurrence d'un montant de 1'657'258 fr. 99, avec intérêts à 4.25% l'an dès le 12 février 2018.

### **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

### **E. 7.2.1**

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. L'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas justifié lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 4A\_411/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4). La partie qui ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, mais dont le conjoint est en mesure de prendre en charge ces frais, ne peut pas requérir de l'Etat l'octroi de l'assistance judiciaire. Le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire à une partie indigente dans une cause non dénuée de chances de succès est en effet subsidiaire par rapport aux obligations d'assistance et d'entretien découlant du droit de la famille (ATF 143 III 617 consid. 7, JdT 2020 II 190 ; ATF 142 III 36 consid. 2.3 ; ATF 138 III 672 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_49/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2.2. ; TF 5D\_30/2013 du 15 avril 2013 consid. 2.1).

### **E. 7.2.2**

L'appelant ne perçoit aucun revenu et n'a aucune fortune. Il ressort toutefois de la déclaration d'impôts 2023 du couple que son épouse a réalisé un revenu mensuel net de plus de 12'000 fr. par mois et que la fortune en titres de celle-ci s'élevait à 90'000 fr., montant

confirmé par l'appelant dans sa requête d'assistance judiciaire. En vertu de son obligation d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou de son obligation d'entretien (art. 163 CC) (cf. consid. 7.2.1 supra ), on peut attendre de l'épouse de l'appelant qu'elle le soutienne, ce d'autant plus qu'elle en a les moyens. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit dès lors être rejetée.

### **E. 7.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 20'010 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 7.4**

L'appelant versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter, vu la valeur litigieuse, à 6'120 fr. (art. 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.